

**REPERTOIRE N°091/GCC****DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°091/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR  
CHARLES MVE-ELLAH, CANDIDAT DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DU CENTRE DES  
LIBERAUX REFORMATEURS A L'ELECTION DES DEPUTES  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6 OCTOBRE 2018 AU  
DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU NTEM,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°102/GCC, par laquelle Monsieur Charles MVE-ELLAH, demeurant à Libreville, Boîte Postale 10.553, Tél. 06 35 74 45/07 78 18 91, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Cyrille ONA MVONO, pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département du NTEM, Province du WOLEU-NTEM ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Charles MVE-ELLAH, demeurant à Libreville, Boîte Postale 10.553, Tél. 06 35 74 45/07 78 18 91, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Cyrille ONA MVONO, pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département du NTEM, Province du WOLEU-NTEM ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête Monsieur Charles MVE-ELLAH soutient que Monsieur Cyrille ONA MVONO a annoncé publiquement sa démission du Parti Démocratique Gabonais au cours d'une conférence de presse tenue le samedi 28 juillet 2018 ; que cependant, l'intéressé n'a pas observé la période de quatre mois requise avant de se porter candidat à

l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département du NTEM pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de sa candidature, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**3-Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier une copie de la déclaration lue par Monsieur Cyrille ONA MVONO au cours de la conférence de presse concernée, déclaration par laquelle il annonçait sa démission du Parti Démocratique Gabonais en même temps que son adhésion au Centre des Libéraux Réformateurs ;

**4-Considérant** qu'entendu à l'instruction, Monsieur Cyrille ONA MVONO a affirmé n'avoir jamais adhéré formellement au Parti Démocratique Gabonais ; qu'il reconnaît toutefois avoir été un sympathisant actif de ce parti politique durant près de vingt-ans jusqu'à sa récente démission ; qu'il ajoute qu'il a même été désigné représentant du candidat du Parti Démocratique Gabonais en France lors de l'élection présidentielle d'août 2016 ; qu'il précise que c'est par abus de langage qu'il a déclaré avoir quitté ou démissionné du Parti Démocratique Gabonais alors qu'il n'en a jamais été un membre formel ; qu'il met cependant quiconque au défi, surtout le requérant, de produire une carte d'adhésion matérialisant son appartenance formelle à ce parti politique ; qu'il produit à son tour aux débats une attestation datée du 11 septembre 2018, signée de Monsieur Fred Stevy Gustave M. MAISSA, Secrétaire Fédéral par intérim, par laquelle ce dernier déclare que Monsieur Cyrille ONA MVONO lui a notifié, en date du 12 janvier 2018, son désir de quitter les rangs du Parti Démocratique Gabonais ; que cette démission s'est traduite par

son refus de prendre une fiche d'adhésion pour 2018, malgré des semaines de négociation pour lui faire changer d'avis ;

**5-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6-Considérant** qu'il appert de l'instruction qu'en dehors de la copie de la déclaration lue par Monsieur Cyrille ONA MVONO au cours de la conférence de presse du 28 juillet 2018 où il annonçait sa démission du Parti Démocratique Gabonais, aucun élément ne permet d'établir son appartenance à ce parti politique ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ; qu'il y a donc lieu de valider la candidature présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs au deuxième siège du Département du NTEM.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La candidature présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au deuxième siège du Département du NTEM est validée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

